

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS681

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« disposant de compétences en matière de protection de l'enfance, de santé de l'enfant ou d'évaluation des conditions d'accueil des mineurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à encadrer la possibilité de confier l'instruction des demandes d'agrément des assistants familiaux à un autre service du département.

Le projet de loi ouvre une dérogation au rôle traditionnellement exercé par la protection maternelle et infantile. Si une telle souplesse est retenue, elle doit être entourée de garanties. L'instruction d'un agrément d'assistant familial nécessite des compétences spécifiques, en particulier pour apprécier les conditions matérielles, éducatives, psychologiques et sanitaires de l'accueil.

Le présent amendement prévoit donc que le service chargé de cette instruction dispose de compétences directement liées à la protection de l'enfance, à la santé de l'enfant ou à l'évaluation des conditions d'accueil des mineurs.